



المملكة المغربية
وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية
الكتابة العامة
نظارة أوقاف مكناس

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 2025/BH/NMEK/4

(صفقة قابلة للتجديد)

في يوم 19 يونيو 2025 على الساعة الحادية عشر صباحا بمكتب ناظر أوقاف مكناس الكائن بساحة الدكتور عبد الكريم الخطيب ص.ب 75/S، سيتم فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض مفتوح بعروض أثمان لأجل حراسة وأمن عمارات الأوقاف رقم 5 و 6 و 8 و 9 الكائنة بالمركب السكني والتجاري مولاي اسماعيل - المدينة الجديدة- مكناس.

يمكن سحب ملف طلب العروض من نظارة أوقاف مكناس أو تحميله من موقع الوزارة www.habous.gov.ma و www.annonces-habous.ma

حدد مبلغ الضمان المؤقت في 5.000,00 درهم (خمسة الاف درهم) يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 42 و 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر في 6 ذي القعدة 1434 (13 شتنبر 2013) المتعلق بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة. ويمكن للمتنافسين :

- اما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمقر النظارة قبل الساعة الرابعة والنصف بعد الزوال من يوم 18 يونيو 2025

- أو إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى مقر النظارة
- أو تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 9 من نظام الاستشارة.

سيتم تنظيم زيارة للمواقع يوم: 29 ماي 2025.





AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 4/NMEK/BH/2025

(Marche reconductible)

Le **19 Juin 2025 à 11h00**, il sera procédé, au siège de la Nidhara des Habous de Meknès sis : place Docteur Abdelkrim al khatib (ex cornet), B P S/75 ; à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix, Pour : ***GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES IMMEUBLES N°5,6,8,9 SIS COMPLEXE DES HABOUS MY ISMAIL VN -MEKNES-***

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au siège de la Nidara des Habous de Meknès, il peut également être téléchargé à partir du site : **www.habous.gov.ma** et **www.annonces-habous.ma**

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 5.000,00 DH (**Cinque mille dirhams**).
- Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 42, 44 et 46 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les concurrents peuvent:

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de la Nidara des Habous de Meknès avant **16h30 le 18 Juin 2025**.
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 9 du règlement de consultation.

Une visite des lieux sera organisée par le maître d'ouvrage le 29 mai 2025.





DECLARATION SUR L'HONNEUR

➤ Mode de passation : Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° 4/NMEK/BH/2025.

Objet du marché : **GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES IMMEUBLES DES HABOUS N°5 ,6,8,9 SIS COMPLEXE MY ISMAIL- MEKNES**, en Lot Unique.

A- pour les personnes physiques

Je soussigné,(nom, prénom, et qualité)
Numéro de tél :numéro du fax :
Adresse électronique :agissant en mon nom
personnel et pour mon propre compte,.....
Adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n° :.....
Inscrit au registre de commerce de
(localité) sous le n°
n° de la taxe professionnelle
n° du compte courant bancaire(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom, et qualité au seins de
l'entreprise)
Numéro de tél : numéro du fax :
Adresse électronique :
Agissant au nom pour le compte de (raison
sociale et forme juridique de la société) au capital de
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrit au registre sur commerce (localité) sous le n°

n° de la taxe professionnelle

n° du compte courant bancaire (RIB),



en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

1. je m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2. que je remplis les conditions prévues à paragraphe1 l'alinéa 1 de l'article 39 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics;

3. m'engager, si j'envisage de retour à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévus par l'article 39 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni pour porter sur prestations constituent le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celle que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ;

4. m'engager à ne pas recourir sans par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

5. m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

6. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n°1-02-188 du 12 jourmada I 1432 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et la moyenne entreprise ;
7. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité;
8. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 40 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité.

NB : Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente
à poursuivre l'exercice de mon activité .

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent



ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'Administration

Appel d'Offre ouvert, sur offre des prix n° : 4/NMEK/BH/2025.

Objet du marché **GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES IMMEUBLES N°5 ,6,8,9 SIS COMPLEXE DES HABOUS MY ISMAIL VN -MEKNES -**.

Marché passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



B. Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné, agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte(1),
adresse du domicile élu.....
affilié à la CNSS sous le (2)
inscrit au registre du commerce de(localité)
sous le n° (2)
n° de Taxe professionnelle(2).

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:.....adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(2) et (3)
inscrite au registre du commerce.....(Localité)
sous le n°.....(2) et (3)
n° de Taxe professionnelle(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offre (1);

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

Marché en lot unique :

- Montant hors T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Taux de la T.V.A : (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Montant T.V.A comprise : (en lettres et chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

à la trésorerie général, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom (ou nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : nous, soussignés.....nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les certifications grammaticales correspondantes)

b) Ajouter l'alinéa suivant : " désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement".



Appel d'Offre N° 4/NMEK/BH/2025

- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
- (2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.
- (3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.





**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
NEDHARAT DES HABOUS MEKNES**

APPEL D'OFFRE N° 4/NMEK/BH/2025

(SEANCE PUBLIQUE)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

***PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE
DES IMMEUBLES N° 5, 6, 8, 9
SIS COMPLEXE DES HABOUS MY ISMAIL
(VN)- MEKNES-***

Marche reconductible

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n°4/NMEK/BH/2025 ayant pour objet: Gardiennage et Surveillance des immeubles Suivants :

- Immeuble N5, sis complexe des HABOUS MOULAY ISMAIL V.N Meknes
- Immeuble N6, sis complexe des HABOUS MOULAY ISMAIL V.N Meknes
- Immeuble N8, sis complexe des HABOUS MOULAY ISMAIL V.N Meknes
- Immeuble N9, sis complexe des HABOUS MOULAY ISMAIL V.N Meknès

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkihda 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les Conditions et les formes prévues par l'arrête n° 258.13 précité. Toute disposition contraire a l'arrête n°258.13 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions Complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrête n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le ministre des habous et affaires islamiques représenté par le **Nadher des Habous de Meknès**.

ARTICLE 3 : REPARTITION

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrête n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b) Le modèle de la déclaration sur l'honneur;

- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Le règlement de la consultation ;
- e) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- f) Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif .



ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.



ARTICLE 6: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Ils peuvent être téléchargés aussi au site web de ministère des habous et affaires islamiques : www.habous.gov.ma et www.annonces-habous.ma

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Seules peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le présent règlement, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.



Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1-Dossier administratif comprenant :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
 - b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
 - c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
 - d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité;
 - e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- Toutes les copies doivent être certifiée conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.

- Sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2- Un dossier technique comprenant :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- b) Il est joint à cette note les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction des quels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
- c) Autorisation d'exercer l'activité de surveillance et de gardiennage conformément aux dispositions de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :



- Un dossier administratif précité (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - ✓ L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
 - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires de Le bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif, technique. »
- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ L'objet du marché ;
- ✓ La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 11: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 12: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité, la date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13.



ARTICLE 13: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 14: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 46, 48, 50, 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 15 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins. Ces résultats sont également publiés dans le site web du ministère des habous et affaires islamiques.

Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la Commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis, comme il est indiqué au CPS.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 18 : Variante

Les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 19 : La langue

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

ARTICLE 20 : VISITE DES LIEUX :

Une visite des lieux sera organisée par le maître d'ouvrage, la date et lieu de la visite des lieux sont indiqués dans l'avis de l'appel d'offres.

<u>Nadher des Habous de Meknès</u>	<u>Lu et accepté par la société</u> <u>(mention manuscrite)</u>
  NADIR DES HABOUS DE MEKNES Signé : EL YOUSFI Said	



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERALE
NIDHARA DES HABOUS DE MEKNES



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 4/NMEK/BH/2025

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Objet :

***GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES IMMEUBLES N°5 ,6,8,9 SIS COMPLEXE
DES HABOUS MY ISMAIL (V.N)- MEKNES***

En lot unique

MARCHE RECONDUCTIBLE

Appel d'offres ouvert n° 04/NMEK/BH/2025 en séance publique
sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, §1 de l'article 33 et l'alinéa 3, §3 de l'article 34 de
l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda
1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de
services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Appel d'offres ouvert n° 04/NMEK/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, §1 de l'article 33 et l'alinéa 3, §3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



ENTRE-LES SOUSSIGNES :

le **Ministre des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté par Monsieur le Nadhir des habous MEKNES et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société.....
Représentée par M :.....
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialTaxe professionnelle :.....
Registre de commerce de :..... Sous le n°:.....
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par entrepreneur

2. Cas d'une personne physique :

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de :..... Sous le n°:.....
Taxe professionnelle :.....Affilié à la CNSS sous le n° :.....3

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par entrepreneur



3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe professionnelle:.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :.....

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant).....4

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par entrepreneur.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

sommaire



ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE RECONDUCTIBLE

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 6 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 9 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 13: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14: ASSURANCES

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : CONNAISSANCE DES LIEUX

ARTICLE 17 : CONTINUE DE SERVICE

ARTICLE 18: DOMICILE DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISoire

ARTICLE 21: RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 22 : TAXES

ARTICLE 23 : RESILIATION

ARTICLE 24: REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

ARTICLE 26 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 28 : MISSIONS DU TITULAIRE DU MARCHE

ARTICLE 29 : EFFECTIF DU PERSONNEL DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 31 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS DE SECURITE ET POSTE DE SURVEILLANCE

ARTICLE 32 : CONTROLE DES PRESTATIONS



ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Le Présent Marché Reconductible A Pour Objet le Gardiennage et Surveillance des Immeubles suivants :

- Immeuble N°5, sis complexe des HABOUS MOULAY ISMAIL V.N Meknes
- Immeuble N°6, sis complexe des HABOUS MOULAY ISMAIL V.N Meknes
- Immeuble N°8, sis complexe des HABOUS MOULAY ISMAIL V.N Meknes
- Immeuble N°9, sis complexe des HABOUS MOULAY ISMAIL V.N Meknès

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif;
- LE C.C.AG - EMO

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du C.C.A.G.EMO, le cas échéant.



ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

Textes législatifs :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010), comme il a été modifié par le dahir n°1.19.46 du 23 Joumada II 1440 (01 Mars 2019).
2. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou aLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
3. Décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 – 4 juin 2002 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur

les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état. (CCAG-EMO)

4. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
7. Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 relatif aux marchés publics.
8. Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat
9. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
10. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 reheb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
11. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A.
12. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
13. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) ;
14. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
15. Le Décret n°2-03-703 des 18 ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
16. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
17. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums.

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

NOTA:Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et son visa par le Contrôleur local au Nidhara des habous MEKNES.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire.

L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du ministre des habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics, le délai d'exécution du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est d'une durée d'une (1) année n'excédant pas l'année en cours, à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il est reconduit tacitement d'année en année ; dans la limite d'une durée totale de trois (03) années consécutives.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties du marché moyennant un préavis. Le préavis précité doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux parties (maître d'ouvrage ou titulaire) à l'autre partie trois (03) mois au moins avant la fin de l'année en cours. La non reconduction donne lieu à la résiliation du marché. En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les prix du marché sont **fermes et non révisables**.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.



ARTICLE 9 : PENALITE DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations du marché, le titulaire est passible d'une pénalité journalière égale à un millième (1‰) du montant global du marché conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du

Éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché.

En cas d'absence constatée d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit :

- Vigile : 300 DH TTC par vigile plus d'une journée ;

En cas de retard constaté d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit :

- Vigile : 150 DH TTC par vigile pour moins d'une demi-journée ;

En cas de manquement aux exigences stipulées par le marché, une pénalité de 800 DH TTC par infraction sera appliquée à l'encontre du titulaire, autres que les pénalités citées ci-dessus.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, d'absence ou manquement aux exigences par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 5.000,00 (Cinq mille dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des prestations.



ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE

Compte tenu que les présentes prestations se limitent au gardiennage, aucune retenue de garantie ne sera exigée.

ARTICLE 12 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 15 du CCAG.EMO.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.EMO et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 15 du CCAG.EMO. Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG.EMO, ou bien la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG.EMO, dans le mois suivant la date de la réception définitive des prestations, conformément à l'articles 118 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité.

ARTICLE 14: ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG.EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 2-05-1433 du 6 Dou alkiâda (28-12-2005), le prestataire de service doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations de polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir :

- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.
- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Outre, les prescriptions du CCAG-EMO, le prestataire de service répond des faits et fautes de ses agents ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage, aux locataires et tiers.

Ainsi, il est responsable de ses agents en toutes circonstances et pour quelle cause que ce soit.



Il est aussi responsable de tous les dommages causés par une faute de ses agents dans l'exécution de ses prestations ainsi que les dommages que ses agents peuvent causer à toute personne.

ARTICLE 16 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire du marché reconnaît avoir visité tous les lieux objet de cet appel d'offres et a reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'informations pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres, dans les meilleures conditions.

Article 17 : CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire du marché s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit remplacer immédiatement les agents manquants.

ARTICLE 18: DOMICILE DES PARTIES CONTRACTANTES

- Le domicile du contractant est celui précisé dans son acte d'engagement.
En cas de changement de son domicile pendant la période d'exécution de ses obligations, le Contractant doit en aviser immédiatement la Nidhara des habous de Meknès et en faire confirmation par lettre Recommandée.
- Le domicile du nidhara des habous de Meknès est au complexe culturelle et administratif du ministère des habous et affaires islamique, Place Dr Abdelkrim Alkhatib – BP S/75 Ville Nouvelle Meknès.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marches publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécutant du présent marché sera opérée par Mr : **le Nadher des Habous de Meknès.**
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 8 du dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marches publics, est **le Nadher des Habous de Meknès.**
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par les soins du **contrôleur local au Nidhara des habous meknes**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à

former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marches publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de «l'exemplaire Unique» remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations à la fin de chaque année et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de la conformité des prestations aux spécifications du marché et prononcera la réception provisoire. Cette dernière sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception provisoire de la dernière année du présent marché tient lieu de la réception provisoire du marché.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment le CCAG-EMO.

ARTICLE 21: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les prestations ont été exécutées conformément aux spécifications du marché.

La réception définitive sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 22 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des prestations ;
- En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des prestations ;
- Dans le cas où le titulaire ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra le titulaire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure.



Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus au CCAG.EMO.

ARTICLE 24: REVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Chacune des deux parties contractantes aura la faculté de demander, un mois au moins avant le début de chaque année du présent marché, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché reconductible par la conclusion d'un avenant, conformément au paragraphe 8 de l'article 21 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité. Ces conditions peuvent porter notamment sur:

- Le nombre d'agents de sécurité.
- Les lieux de prestation

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement

ARTICLE 26 : MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 37 du CCAG.EMO, les décomptes sont établis trimestriellement et à terme échu en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif.

Le montant de chaque décompte est réglé au titulaire, après réception par le maître d'ouvrage d'un bon d'exécution signé par le prestataire de services, et ce selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabi' I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de 30 (trente) jours.

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées à l'article 52 du C.C.A.G-EMO.



Conformément aux articles 52, 53, 54 et 55 du CCAG-EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Meknès, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 28 : MISSIONS DU TITULAIRE DU MARCHE

IL appartient au prestataire de services à travers ses agents :

- ✓ D'assurer la surveillance de l'ensemble des Immeubles (y compris halls et escaliers, entrées et sorties) et des zones extérieures, de jour comme de nuit, par un ensemble d'actions (des rondes régulières surtout au niveau des points sensibles et vulnérables), qui visent à prévenir tout risque à même de générer des dangers pour les biens et les personnes, et intervenir pour éviter tout acte de vol, de vandalisme et de destruction ou endommagement des biens ;
- ✓ Contrôler et vérifier la fermeture des Immeubles en assurant des rondes générales et notamment :
 - La fermeture des portes d'entrées ;
 - L'extinction des lumières des escaliers en cas de non fonctionnement des minuterie ;
- ✓ Maintenir des relations de respect avec les locataires et tiers ;
- ✓ Faire preuve de discrétion et ne divulguer en aucun cas des informations relatives à l'intimité des locataires. Aussi ne pas diffuser des informations concernant les rapports avec l'Administration et garder le secret professionnel;
- ✓ déclencher les alertes en cas de besoin et opérer les premières interventions en cas de survenance de sinistre, aider à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens disponibles, en informer les services concernés selon la nature de l'intervention requise, assurer le suivi de l'évolution des opérations de secours; en général assurer la mise en œuvre des mesures qui s'imposent et en rendre compte au maître d'ouvrage ;
- ✓ Faire respecter la rationalisation de l'usage de l'eau et du courant électrique ;
- ✓ Veiller sur les équipements et installations relatifs à l'usage de l'eau, l'électricité, l'assainissement (équipements, conduites, installations, minuterie, lampes...etc.)et les ascenseurs, et d'informer le maître d'ouvrage de toute panne survenue au niveau des réseaux cités (cas de minuterie défaillantes, lampes défectueuses et manquantes, ascenseurs...etc).
- ✓ Interdire (quand cela est possible) et informer dans un délai aussi court que possible l'administration des travaux d'aménagement, transformations effectués par les locataires ou tiers.
- ✓ L'orientation des visiteurs vers les bureaux et appartements concernés;

ARTICLE 29 : EFFECTIF DU PERSONNEL DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE.

Pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres, le titulaire doit mettre en œuvre 24h/24h pour les Immeubles N : 5-6-8-9 du complexe des habous MOULAY ISMAIL concerné un effectif total de quatre (04) agents

Le titulaire s'engage à assurer une présence minimale et permanente, détaillée sur le tableau ci-dessous.



N°	Désignation	De 07 h à 19h	De 19 h à 07 h
		Agents de sécurité	Agents de sécurité
01	Immeubles 5 et 6 sis complexe des habous .MOULAY ISMAIL V.N Meknès	1	1
02	Immeubles 8 et 9 sis complexe des habous .MOULAY ISMAIL V.N Meknès	1	1
	Total des agents	2	2
	Total général	4	

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- ✓ Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- ✓ Respecter les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre ;
- ✓ Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, aux locataires ou tiers ;
- ✓ Se conformer aux règles de sécurité en vigueur ;
- ✓ Opérer un suivi permanent pour s'assurer de la bonne exécution des prestations ;
- ✓ Réaliser une rotation des agents de façon à ce qu'aucun d'eux ne dépasse une durée de deux mois sur le même site ;
- ✓ Informer le maître d'ouvrage de tout incident survenant durant l'exécution des prestations, ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- ✓ Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelques soient les conditions.

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'administration des agents de sécurité répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des bâtiments et des installations techniques.

L'agent de sécurité doit être de bonne moralité, de sexe masculin, avoir une bonne condition physique, possédant les capacités et aptitudes de l'agent de sécurité.



Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire tout agent qui n'a pas de qualités requises (morale et professionnelle), et toutes les dispositions doivent être prises immédiatement par le titulaire du marché pour procéder au remplacement des agents défaillants.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des agents, et la tenir constamment à jour, en cas de licenciement ou départs éventuels, à la disposition du maître d'ouvrage. Cette liste doit être accompagnée en plus des CV, des pièces suivantes :

- Une photocopie certifiée conforme à l'original de la CIN;
- Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire;
- Une photo d'identité récente.

Le titulaire doit gérer les repos et les jours de permission de son personnel tout en respectant les effectifs demandés au tableau cité à l'article 29 du présent CPS;

Le titulaire doit exécuter la mission qui lui est confiée selon les meilleures pratiques professionnelles en particulier celles concernant la sécurité et en conformité avec les dispositions du présent marché et les directives du maître d'ouvrage.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour que son personnel, restant sous son autorité technique et hiérarchique, puisse accomplir efficacement leurs missions ;

Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, même après l'achèvement du marché, du fait de l'inobservation par l'entreprise de l'une quelconque de ses obligations.

ARTICLE 31 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS DE SECURITE ET POSTE DE SURVEILLANCE

Les agents de sécurité doivent porter une tenue de travail unie propre, correcte, identique et uniforme. Les insignes de l'entreprise doivent être visibles en postérieur.

Le titulaire doit installer deux cabinets professionnels de surveillance entre chaque deux immeubles dans un lieu qui permet d'avoir une vue globale sur les places surveillée.

ARTICLE 32 : CONTROLE DES PRESTATIONS

- Contrôle du titulaire :

Le Titulaire doit désigner un agent superviseur, ayant pour mission l'encadrement, l'assistance et le contrôle inopiné des agents de sécurité.

En cas d'incompétence de ce dernier ou de l'un des agents, le maître d'ouvrage pourrait demander son remplacement immédiat.

- Contrôle du Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations.



Le prestataire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le représentant du maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence des agents dans leurs postes, en cas d'absence constatée d'un agent ou plus, une pénalité sera appliquée au titulaire comme prévue dans l'article 9 du présent CPS, sans préjudice à l'application des autres mesures coercitives prévues par le CCAG-EMO.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire.



Appel d'offres ouvert n° 04/NMEK/BH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, §1 de l'article 33 et l'alinéa 3, §3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE
DES IMMEUBLES N°5 ,6,8,9 SIS COMPLEXE DES HABOUS
MY ISMAIL (V.N)- MEKNES

Présenté par Mr le Nadher des habous de Meknès :	Lu et accepté par l'Entrepreneur :
 NADIR DES HABOUS DE MEKNES Signé : EL YOUSFI Said Meknès Le 12 2 MAY 2025	Meknès Le

BORDERAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
APPEL D'OFFRES OUVERT N° 4/NMEK/BH/2025

A- BORDEREAU DES PRIX

N°	Désignation des prestations	Unité	quantité	Prix Unitaire en dhs H.T (b) (2)		Prix Total annuel HT (3)
				En chiffres	En lettres	
1	Gardiennage et surveillance des Immeubles N : 5-6-8-9 du complexe des HABOUS MOULAY ISMAIL V.N Meknès (4 agents)	Agent/jours	1460			
TOTAL HORS TAXES						
MONTANT DE LA TVA						
TOTAL TTC						

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE.....TTC

